

Arrêt

n° 191 632 du 5 septembre 2017
dans les affaires X et X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 23 juin 2017 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 3 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, par laquelle il sollicite du Conseil qu'il « *examine en extrême urgence la demande de suspension et d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 23.06.2017, notifiée le même jour (...)* »

Vu la requête introduite le 3 septembre 2017 par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 29 août 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée le Loi.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant, de nationalité ivoirienne, a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 mars 2017.

2.3. Il résulte de la consultation de la base de données Eurodac (base de données répertoriant les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et immigrés illégaux) que les empreintes du requérant ont été prises en Espagne en date du 3 juillet 2016.

2.4. Après que la demande leur en ait été faite le 9 mai 2017, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 11 mai 2017.

2.5. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

2.6. Le 3 juillet 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 206 927, fait l'objet de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence visée ci-dessus.

2.7. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Cet acte est celui visé par le recours en suspension d'extrême urgence visé ci-dessus.

2.8. Les annexes 13^{septies} et 26^{quater} constituent les actes attaqués.

3. Des décisions attaquées

3.1. Dans l'affaire portant le numéro de rôle X, la décision attaquée est libellée comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (9) en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 16 mars 2017;

Considérant que le 9 mai 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BE02B18413360);

Considérant que la base de données Eurodac (base de données répertoriant les empreintes digitales et d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du règlement) a été créée et mise à jour en fonction de la base de preuves ou

notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, ou qu'il a été admis ou reconnaisable, dans l'examen de la demande de protection internationale;

Considérant que la responsabilité prend fin douze mois après la date d'admission régulière de la frontière [...];

Considérant que comme le confirme le résultat de la banque de données Eurodac, l'intéressé possède des empreintes digitales

Eurodac (ES21634807764) l'intéressé a été contrôlé en Espagne le 3 juillet 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 18 juillet 2016 une demande d'asile en Belgique, soit moins de douze mois après la date du franchissement régulier de la frontière espagnole comme le prouve le résultat Hit Eurodac;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Côte d'Ivoire en 2014 pour le Mali, qu'il s'est ensuite rendu en Mauritanie et au Maroc où il a vécu jusqu'en 2016, et qu'il a rejoint et résidé en Espagne de janvier 2016 à mars 2017 avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que dans ce pays il comprend un peu le français, qu'il a quitté l'Espagne pour la France, attendu pour la langue et qu'il a invoqué, comme seule raison relative aux conditions d'accès ou de traitement qui justifiait son retour, son retour vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement. De plus, qu'il ne peut pas retourner en Espagne attendu qu'il ne comprend pas la langue alors que cet argument d'ordre linguistique ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte, les langues parlées par le demandeur, qu'il lui est possible de suivre, pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles, des cours d'espagnol, qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales pour l'accès au service d'interprétation et d'accompagnement de réfugiés dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que les rapports précités concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA d'avril 2016 indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 17 de enero, sobre

derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p.18), qu'i ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p.18), que ce rapport indique que l'art. 17 de la loi espagnole sur les étrangers (*Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés; que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (*Office Asylum and Refuge, OAR*) est l'institution chargée de mener les interviews des demandeurs d'asile et qu'en dépit du fait que les policiers et les gardes-frontières disposent aussi des compétences relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et à l'interview des demandeurs, ces prérogatives s'appliquent le plus souvent aux demandes d'asile introduites aux frontières espagnoles et dans les centres fermés (*Foreigner Detention Centre, CIE*) (p.18); Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il n'est pas en bonne santé, qu'il souffre au niveau de ses doigts des deux mains parce qu'il a une cicatrice de brûlure et un doigt gonflé à la main gauche, qu'il a sa jambe gauche qui a été déboitée parce qu'on lui a tapé là-dessus en 2014 et qu'il a depuis lors un problème à la jambe gauche et que son conseil, au sein d'un courrier d'une télécopie du 27 avril 2017 affirme que son client a été maltraité en Espagne, à savoir qu'il a été détenu, qu'il n'a nullement obtenu l'assistance d'un avocat et qu'il n'a absolument pas reçu les soins nécessaires à son état de santé et qu'il a joint un certificat médical daté d'avril 2017 attestant que les cicatrices confluentes dépigmentées à la main droite, que le gonflement de l'articulation phalangienne proximale du 5ème doigt et que l'anomalie de la flexion du pouce à la main gauche ainsi que la boiterie avec asymétrie de la mobilisation de la hanche gauche sont compatibles avec de séquelles de mauvais traitement; Considérant toutefois qu'il est à noter qu'il ressort des déclarations du candidat que les mauvais traitements ayant provoqué les séquelles susmentionnées n'ont pas été infligées par les autorités espagnoles, que celui-ci, lors de son audition à l'Office des étrangers n'a à aucun moment mentionné que les autorités espagnoles l'ont maltraité, qu'il précise par exemple pour le problème de sa jambe gauche qu'il a été tapé en 2014, que le certificat remis n'établit pas non plus que ces séquelles auraient été infligées durant son séjour en Espagne par les autorités espagnoles, qu'en ce qui concerne le fait qu'il aurait été détenu, aucun élément de preuve ou de précision circonstancié n'ont été donnés, que celui-ci lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il était dans un centre dans un village en Espagne après avoir été récupéré par la Croix-Rouge, sans aucun autre élément de précision quant au fait qu'il aurait été privé de liberté, que du reste le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », qu'ils n'ont dès lors pas apporté la preuve que les autorités espagnoles n'auraient pas respecté les réglementations nationale ou internationales en vigueur quant à la détention, qu'en outre ses déclaration quant à la détention, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à un avocat ne concernent pas les demandeurs d'asile en Espagne puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Espagne, qu'il y était en séjour irrégulier (voir accord des autorités espagnoles), et qu'en tant que demandeur d'asile il résidera de manière légale en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (voir ci-dessous), qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci ne sera pas placé en détention puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (*Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.45), que l'Évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (*Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report*, p. 69); que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (*Foreigner Detention Centre, CIE*) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure *ad hoc*, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, *AIDA – Country Report : Spain, April 2016*, p.45); que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure *ad hoc* ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.48) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.47), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out », il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers dans un

*CIE par les autorités espagnoles et; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.50), et qu'il est informé par la présente décision qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de 2016 (p. 28) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (*Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (*Foreigner Detention Centre, CIE*) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27);*

Considérant également que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais que si le document médical atteste de séquelles qui sont compatibles avec des mauvais traitements et que la boiterie est en cours de mise au point, il n'établit pas qu'un traitement a été nécessaire et mis en place en ce qui concerne les séquelles des deux mains, ou encore qu'il est dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est tel que la mise au point et le suivi ne peuvent être poursuivis qu'en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'un hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé de commencer, de poursuivre ou d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et que l'intéressé ou son conseil n'ont dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique, ou encore que la vulnérabilité inhérente à son statut serait suffisamment aggravé, que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale liés à leur besoin qu'il apparait à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que par exemple le rapport AIDA précité indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43), qu'en dépit du fait que ce rapport indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une seule structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres en Espagne est garantie et gratuite (p.43), qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) et que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évidents (pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40), que donc il n'est pas établi qu'en tant que demandeur d'asile le candidat n'aura pas accès aux soins médicaux liés à leurs besoins de santé en Espagne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de demandeurs présentant des problèmes de santé... vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs présentant des problèmes de santé... à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités espagnoles, il lui revient pour organiser son transfert, de

prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les so appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités espagnoles seraient dès lors averties à temps de l'état psychologique du candidat afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquat pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat membre procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vertu de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités espagnoles soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seraient transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'est indiqué dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Ang Hurtado, *Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation*, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission à l'Espagne: comments by the State on the report of the Special Rapporteur*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, *Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013*, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, *Country Report: Spain*, ECRI, avril 2016) établissent que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ou par exemple notamment le droit de travailler et bénéficiant de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991 Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, dont le rapport AIDA de 2016 (p. 15-27), n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits

auprès de l'*Audencia Nacional*, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (*Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.19), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'en outre l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-Illetrreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, p. 42-44 (*Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (*Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que selon ce même rapport, le but de cet amendement – critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16), que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de 2016 (p. 28) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (*Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (*Foreigner Detention Centre, CIE*) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27);

Considérant que le requérant ou son conseil n'ont à aucun moment fait part du fait que l'intéressé a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport *Dublin II Regulation National Report ...* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande

d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres : CETI*) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/ communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport *Dublin II, Regulation National Report...* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33/CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en effet que selon le rapport AIDA d'avril 2016 les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que si ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres : CETI*) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort du rapport AIDA que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38-39); qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (*Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional*) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (*AIDA – Country Report : Spain, April 2016*, p. 36), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport

AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en ce d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ; qu'en général, il n'y a pas eu de signalisation de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sociaux gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent le accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants; que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale (p. 36) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37), à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites de centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ; et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39) que depuis l'adoption du décret espagnol – *Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional* – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (*Le 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.19) ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité) ; qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéfieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si le rapport AIDA précise que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (p. 36-37), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3; Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (*Migrant Temporary Stay Centres : CET*) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille - voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très-longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que si le rapport AIDA d'avril 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : *tarjeta roja*) (*AIDA – Country Report : Spain, April 2016*, p.14); et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.17), et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39).

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interposer des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de

suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeur d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou au se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (*Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.45), que l'Évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (*Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report*, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (*Foreigner Detention Centre, CIE*) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure *ad hoc*, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, *AIDA – Country Report : Spain, April 2016*, p.45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure *ad hoc* ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.48) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.47), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out », il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.50) ;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix"*, 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés:

La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;
L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;
Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

3.2 Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la décision attaquée est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/06/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen²³ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/06/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

1

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/06/2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de faire appliquer la mesure d'éloignement.

4. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 3 juillet 2017 (n° de rôle X)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi précise ce qui suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : «*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*»

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après RPCCE.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1.1. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

En l'espèce, la partie requérante fait valoir deux moyens qu'elle libelle comme suit :

« Premier moyen

Pris de la violation :

*Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 71/3, §1 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981,
Violation de l'art. 13 du Règlement n° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride*

(...)

Deuxième moyen

Pris de la violation

De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Du principe de bonne administration et en particulier de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments dont elle a ou devait avoir connaissance ;

De l'art. 17.1 du Règlement 604/2013(...) »

Sous son premier moyen, elle fait valoir que le requérant ne conteste pas être passé par l'Espagne mais qu'il y serait néanmoins entré en janvier 2016. Ainsi, ayant franchi la frontière des Etats membres depuis plus de douze mois, elle considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 13 du Règlement de Dublin qui prévoit que la responsabilité d'un Etat membre d'examiner une demande d'asile prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

Sous son second moyen, elle fait valoir en substance un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce que le requérant sera exposé à des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Espagne alors que la décision attaquée ne contient aucune garantie permettant d'affirmer que le requérant pourra effectivement introduire une demande d'asile dès son arrivée en Espagne et alors que celui-ci présente un profil particulièrement vulnérable.

4.2.1.2.2. L'appréciation

1. L'appréciation du premier moyen

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait effectivement arrivé en Espagne en janvier 2016 et qu'il n'étaye nullement ses dires à cet égard. Ainsi, à défaut du moindre commencement de preuve, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'en est tenue au seul élément objectif du dossier, à savoir le fait que les empreintes du requérant ont été prises par les autorités espagnoles en date du 3 juillet 2016. Le Conseil souligne par ailleurs que les autorités espagnoles ont expressément marqué leur accord pour la prise en charge du requérant et l'examen de sa demande

d'asile, sans faire valoir que le requérant aurait franchi leur frontière plus de douze mois avant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Partant, après un examen *prima facie* des éléments de la cause, le Conseil estime que le premier moyen invoqué n'apparaît pas sérieux.

2. L'appréciation du deuxième moyen

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Ainsi, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques » dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa « possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Elle a également interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière (y compris les demandeurs de protection internationale à qui l'asile a été refusé) et les demandeurs d'asile dont la demande de protection internationale est en cours d'examen. Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents et des déclarations du requérant, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents rapports figurant au dossier administratif conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, à la lecture de ces rapports, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas, *prima facie*, qu'il existe sur en Espagne un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

Il appartient dès lors à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'un risque de subir des traitements inhumains et dégradants auquel elle serait exposé, au vu de son profil particulier, en cas de transfert vers Espagne, ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce.

En effet, d'une part, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Espagne et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 31 mars 2017, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin?* », le requérant a répondu : « *Je ne veux pas retourner en Espagne* ». Une nouvelle fois interrogé sur ce point, le requérant a répondu : « *Je ne*

veux pas retourner en Espagne parce que je ne comprends pas la langue ». De même, interrogé sur les raisons spécifiques de sa venue en Belgique, le requérant a répondu « *Parce que ici en Belgique, je comprends un peu le français c'est pourquoi je suis venu ici* ». Ainsi, au travers de ses réponses, le requérant n'avance manifestement pas le moindre problème spécifique et concret relatif à ses conditions de vie en Espagne.

Par ailleurs, si, dans son recours, le requérant souligne qu'il n'a pas pu introduire de demande d'asile en Espagne car il n'a pas pu se faire comprendre et affirme qu'il n'a reçu aucun soutien (matériel et juridique) de la part des autorités espagnoles et a été contraint de vivre dans la rue, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'en a pas fait état lors de son audition du 31 mars 2017 et, d'autre part, que ses affirmations à cet égard ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne séjournera plus illégalement en Espagne mais y sera pris en charge en tant que demandeur d'asile puisqu'il a introduit une demande d'asile en Belgique et que les autorités espagnoles ont expressément marqué leur accord pour sa prise en charge et l'examen de sa demande d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III.

En outre, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans son chef. Ainsi, la simple circonstance qu'il ait été victime de mauvais traitement dans son pays d'origine est manifestement insuffisante, comme telle, à démontrer l'existence d'une vulnérabilité particulière dans son chef. En tout état de cause, au vu de éléments et des informations figurant dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure le requérant ne pourrait pas trouver en Espagne, notamment en sa qualité de demandeur d'asile, des possibilités de soins et d'accompagnement psychologique, à supposer que ceux-ci s'avéreraient nécessaires, ce dont l'attestation médicale déposée auprès de la partie défenderesse ne dit mot. Partant, ces éléments ne conduisent pas à considérer que le requérant risquerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Quant à l'arrêt n°144 454 du 29 avril 2015 que la partie requérante cite dans sa demande de suspension d'extrême urgence, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle de l'affaire concernée dans cet arrêt, lequel avait trait au cas d'un demandeur d'asile dont le transfert vers l'Espagne était envisagé mais qui démontrait, par le biais d'un certificat médical circonstancié, sa vulnérabilité particulière, *quod non* en l'espèce.

A cet égard en effet, en se limitant à invoquer que la décision querellée ne démontre aucune prise en compte de la vulnérabilité particulière de la partie requérante, il convient de relever qu'elle énonce ces éléments pour la première fois dans le cadre de son recours et qu'elle ne les étaye pas, le seul certificat médical faisant état de cicatrices à la main droite, d'un gonflement de l'articulation d'un doigt, d'une anomalie de la flexion du pouce et d'une boiterie avec asymétrie de la mobilisation de la hanche gauche, étant à cet égard largement insuffisant, d'autant qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que ce document médical a bien été pris en compte par la partie défenderesse.

La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir sérieusement dans son chef un profil vulnérable particulier pouvant conduire à exiger de la partie défenderesse qu'elle obtienne préalablement des autorités espagnoles des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, *prima facie*, pas être retenue.

4.2.1.2.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au

contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.2.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que

« *L'exécution de la décision litigieuse causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable.*

En Espagne, les conditions de vie des demandeurs d'asile sont particulièrement inhumaines (infra).

Contraindre le requérant à retourner en Espagne serait contraire à l'art. 3 de la CEDH. »

4.2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice vanté est étroitement lié à l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à cette disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

5. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle X).

5.1. Objet du recours

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 août 2017, le présent recours apparaît satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

En effet, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la Loi et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.3. Intérêt à agir

5.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 29 août 2017 et notifié le jour même.

5.3.2. La décision querellée indique que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23 juin 2017.

5.3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur un ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.5. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle l'expose ainsi :

L'exécution de la décision litigieuse causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Si cette décision vise à contraindre le requérant à retourner dans son pays, le requérant risque d'être persécuté et il s'agit donc d'une violation du principe de non-refoulement et partant de l'art. 3 de la CEDH ;

Ja Côte d'Ivoire, le principe de non...

Il a en effet rencontré de très graves problèmes avec sa famille en raison de son changement de religion ;

Il a été battu et a d'ailleurs produit un certificat médical attestant des mauvais traitements subis dans son pays ;

Si cette décision vise à contraindre le requérant à retourner en Espagne, il y a lieu de considérer que l'exécution de celle-ci aboutirait également à une violation de l'art. 3 de la CEDH compte tenu du traitement des demandeurs d'asile dans ce pays et de l'état de santé du requérant ;

Ainsi qu'il a été exposé, le requérant n'a pu introduire sa demande d'asile en Espagne ; ainsi, il déclare lors de son audition qu'il n'a pu se faire comprendre :

Il n'a reçu aucun soutien (matériel et juridique) des autorités espagnoles ; Il a été contraint de vivre dans la rue ; la seule mesure prise par les autorités espagnoles a été de détenir le requérant ;

Ce type de problèmes est largement rapporté dans les rapports cités par la partie adverse ;

La partie adverse relève ainsi dans la décision de transfert du requérant vers l'Espagne de nombreux obstacles dans la diffusion des informations nécessaires à l'introduction d'une demande d'asile, dans l'accès à une assistance juridique et à un intermédiaire (AIDA, p. 50) ;

M. Mutuma RUTEERE rapporte des préoccupations identiques ; L'accès potentiel à des ONG n'y change rien ;

La décision de transfert ne contient aucune garantie permettant d'affirmer que le requérant pourra introduire une demande d'asile dès son arrivée en Espagne alors qu'il n'a pu le faire lors de son arrivée en Espagne et des nombreux mois d'errance qui ont suivi ;

Il est également expressément reconnu par la partie adverse que la durée de traitement d'une demande d'asile est « habituellement » de plus de six mois, tandis que l'aide matérielle fournie est limitée à six mois ; A terme, le requérant sera donc inconfortablement dans des conditions inhumaines et dégradantes ;

Enfin, le requérant présente un profil particulièrement vulnérable ; Il a en effet produit un certificat médical attestant des mauvais traitements dont il a été victime dans son pays ;

Il ressort de la décision de transfert que « les rapports récents concernant l'Espagne soulignent qu'ils n'existent pas de procédure spécifique pour identifier les personnes vulnérables » ;

Tel fut le cas du requérant durant son séjour en Espagne ;

D'ailleurs, la partie adverse n'indique pas avoir informé les autorités espagnoles de la vulnérabilité du requérant lors du contact téléphonique qu'elle a fait avec elles dernièrement ;

Dans un arrêt n°144 454 du 29.04.2015, Votre Conseil a jugé, dans une affaire similaire,

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant que le Conseil, dans les arrêts précités, tient pour établie et certifiée.

A cet égard, le Conseil observe que la décision quinquaginaire se borne à faire savoir que « (...) les personnes souffrant de troubles psychiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public après avoir parlé à la personne responsable du centre d'accueil qui aura fait le nécessaire à cette fin ».

Ce faisant, par une telle affirmation, le Conseil ne peut que constater que la vulnérabilité particulière du requérant n'est toujours pas adéquatement rencontrée dans la décision entreprise, la partie défenderesse tirant l'information qui précède d'une brochure d'information à caractère général intitulée « Dublin II. Le Règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile », sans toutefois apporter la garantie concrète que, dans le cas individuel du requérant, celui-ci pourra bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins spécifiques de personne vulnérable.

A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), l'appartenant à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

Au surplus, bien que la décision quinquaginaire fasse valoir qu'« (...) en vertu de l'article 32 dudit Règlement [Ndrl : soit le Règlement Dublin III], les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant et un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informé [sic] de la vulnérabilité de l'intéressé » (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités espagnoles. Cela est d'autant plus étonnant qu'outre l'article 32 du Règlement de Dublin III cité plusieurs reprises par la décision quinquaginaire elle-même, une lecture complète de la brochure d'information précitée, intitulée « Dublin II. Le Règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile » sur laquelle se repose abondamment la partie défenderesse pour établir que le requérant pourra bénéficier de l'assistance que son état requiert, laisse apparaître en page 6 : « Si vous avez besoin d'assistance médicale immédiatement après votre arrivée en Espagne, les autorités de l'Etat qui vous ont transféré doivent normalement informer les autorités espagnoles » (Le Conseil souligne).

Par conséquent, au vu des éléments qui précédent, le Conseil observe ce qui suit :

- d'une part, la communication des autorités belges afin d'informer les autorités espagnoles de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue ;

- et d'autre part, en tout état de cause, le dossier qui lui est soumis ne laisse toujours pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que, après un examen prima facie du dossier, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

De la même manière, il y a lieu de considérer que la décision litigieuse, dans la mesure où elle contraint le requérant à retourner en Espagne, viole l'art. 3 de la CEDH et le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des informations dont elle doit avoir connaissance ;

(...) »

5.3.6. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au cas où la décision litigieuse viserait à contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine, la Côte d'Ivoire, alors qu'il invoque un risque d'y être persécuté, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que celle-ci a été prise en vue d'exécuter l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 23 juin 2017 sous la forme d'une annexe 26^{quater}, lequel imposait au requérant de « *quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne* ».

A cet égard, le dossier administratif révèle que le requérant s'est vu délivrer un laissez-passer (annexe 10bis) en date du 1^{er} septembre 2017, lequel précise être valable uniquement pour le transfert de la Belgique vers l'Espagne où le requérant doit se présenter à Madrid avant le 31 octobre 2017.

En outre, il ressort également du dossier administratif que le rapatriement du requérant prévu en date du 7 septembre 2017 est bien organisé à destination de Madrid, ce que confirme expressément la partie défenderesse à l'audience.

Il est donc établi à suffisance que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant en Côte d'Ivoire où il invoque des craintes de persécution mais qu'il vise uniquement à mettre à exécution la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 23 juin 2017 qui conclut que les autorités espagnoles sont responsables de l'examen de sa demande d'asile et qui enjoint au requérant de quitter le territoire belge et de se présenter en Espagne.

5.3.7. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au cas où l'exécution de la décision attaquée vise à contraindre le requérant à retourner en Espagne, « *compte tenu du traitement des demandeurs d'asile dans ce pays et de l'état de santé du requérant* », le Conseil observe que la partie requérante développe les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de sa demande de suspension ordinaire dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), lesquels ont déjà examinés ci-dessus dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (v. point 4).

Ainsi, le Conseil renvoie aux développements consacrés à l'article 3 de la CEDH déjà exposés ci-avant dans le cadre de l'examen des moyens sérieux et du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqués à l'appui de la demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (point 4.2.1 et point 4.2.2) et à sa conclusion selon laquelle la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourra, en Espagne, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5.3.9. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2017, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement et qui ne vise qu'à mettre à exécution l'annexe 26 *quater* délivrée au requérant, lui enjoignant de se rendre en Espagne.

5.3.10. Dès lors, le recours est irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 29 août 2017.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{speties}) est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ